QUEBEC PROVINCIAL ASSOCIATION OF TEACHERS
L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC

MES DROITS PARENTAUX ET LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

MES DROITS

Ce guide destiné au personnel enseignant fournit un aperçu des aspects les plus importants du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), ainsi que des dispositions de la convention collective régissant les droits parentaux et prestations parentales. Certains gains importants ont été réalisés, particulièrement dans le domaine des prestations de paternité, et ils sont maintenant soulignés dans cette version mise à jour du guide.

Vous remarquerez tout au cours de votre lecture que, pour chaque sujet traité, on spécifie si les droits mentionnés s'appliquent au personnel enseignant à temps plein seulement, au personnel enseignant à temps plein et à temps partiel, ou à tout le personnel enseignant, quel que soit leur statut. Prenez bien note que l'enseignante engagée à la leçon, rémunérée à taux horaire ou engagée pour faire de la suppléance occasionnelle a droit à un congé de maternité sans traitement de 18 semaines selon la Loi sur les normes du travail. Toutefois, le personnel enseignant ayant ce statut n'est pas admissible au congé de maternité et aux autres congés inclus dans la convention collective des enseignantes et enseignants.

Avant de prendre toute décision, référez-vous au texte de la convention collective 2010-2015 à l'article 5-13.00 et communiquez avec une représentante ou un représentant de votre syndicat local. Des modèles de lettres à remettre à la commission scolaire pour demander différents types de congé se trouvent à la page 22 de ce livret, d'autres modèles peuvent être obtenus auprès de votre syndicat local. Ces modèles de lettres pourront s'avérer utiles dans les différentes démarches que vous aurez à entreprendre avant et après la venue de votre enfant.

Le Régime québécois d'assurance parentale, expliqué plus loin dans ce guide, pourrait ne pas s'appliquer au personnel enseignant résidant à l'extérieur du Québec. Les sections applicables sont celles qui traitent de l'assurance-emploi.

L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec remercie la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) pour leur collaboration à ce guide.

Août 2011

Table des matières

Les congés spéciaux / L'affectation provisoire et le retrait préventif 3
Les congés spéciaux 3
L'affectation provisoire et le retrait préventif. 3

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les types de prestations . . . 5
Prestations de maternité 5
Prestations de paternité 5
Prestations parentales 6
Prestations d'adoption 6

L'assurance parentale et la convention collective 8
Prestations de maternité 8
Prestations parentales 8
Assurance-emploi 8

Le congé de maternité et la convention collective 9
Première situation. 9
Prestations de maternité 9
Prestations parentales 9
Deuxième situation. 10
Prestations de maternité et prestations parentales. 10
Troisième situation 10
Prestations de maternité et prestations parentales. 10

Le congé de paternité et le congé d'adoption, et la convention collective 11

Les possibilités de congé sans traitement pour prolonger un congé de maternité, de paternité ou d'adoption 12

Le report de vacances annuelles qui ont lieu durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption 13

Les droits pendant les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, et prolongation du congé sans traitement 14
Pendant un congé sans traitement suivant mon congé. 14

Les droits du personnel enseignant sur les listes de priorité d'emploi ou de rappel . . 15

L'échéancier personnel relativement aux différents congés 16

La foire aux questions sur les droits parentaux et le régime québécois d'assurance parentale (RQAP) 18
Les modèles de lettres. 21
Le modèle de lettre pour tous les exemples 22
Le contenu et l'échéancier des modèles de lettres. 23

Les congés spéciaux / L'affectation provisoire et le retrait préventif

MES DROITS

LES CONGÉS SPÉCIAUX

APPLICABLE AUX ENSEIGNANTES À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

J'ai le droit de m'absenter de mon travail sans perte de traitement pour quatre jours de travail ou l'équivalent en demi-journées pour des visites médicales liées à ma grossesse. Pour chaque visite, mon employeur peut me demander un certificat médical.

S'il y a un danger d'interruption de grossesse ou de problèmes de santé liés à ma maternité, j'ai le droit de recevoir de l'assurance-salaire pour la durée prescrite par ma docteure ou mon docteur et ce, pour toutes les périodes de temps où je dois m'absenter. Si je suis dans cette situation, il est important de communiquez avec mon syndicat local le plus tôt possible.

Dans l'éventualité d'une interruption de grossesse avant la 20e semaine, je peux bénéficier d'une protection d'assurance-salaire pour la durée recommandée par ma docteure ou mon docteur.

L'AFFECTATION PROVISOIRE ET LE RETRAIT PRÉVENTIF

APPLICABLE À TOUTES LES ENSEIGNANTES

Pendant la visite chez ma docteure ou mon docteur, je ne dois pas oublier de lui mentionner que je suis enseignante, de lui spécifier l'âge des élèves auxquels j'enseigne et de lui préciser, si nécessaire, tout autre détail lié à mes conditions de travail. Je dois également lui demander d'effectuer les tests de dépistage visant à vérifier, entre autres, mon immunité à certaines maladies infectieuses.

Si ma docteure ou mon docteur croit que mes conditions de travail ou mon environnement comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour moi ou mon enfant, elle ou il recommandera une réassignation provisoire à un autre poste de travail. Dans ce cas, ma docteure ou mon docteur doit remplir un *Certificat visant le retrait préventif et la réassignation de la travailleuse enceinte qui allaite* de la CSST *(Commission de la santé et de la sécurité du travail).* Sans ce certificat, je ne peux amorcer de démarches auprès de ma commission scolaire et auprès de la CSST.

Je dois présenter ce certificat à ma commission scolaire et, si elle est dans l'impossibilité de me réassigner à un autre poste de travail ne comportant pas les risques identifiés par ma docteure ou mon docteur, je suis alors retirée du travail et je reçois des indemnités de la CSST. Je continue de bénéficier des droits prévus à la convention collective lorsque je suis en réassignation provisoire ou en retrait préventif (p.ex. : expérience, années de service pour la retraite, etc.).

Si je suis réassignée à une autre fonction par ma commission scolaire, je continue de recevoir mon salaire régulier.

Si je ne suis pas réassignée à une autre fonction, je recevrai des indemnités de la CSST correspondant à 90 % de mon revenu net. Ces indemnités ne sont pas considérées comme des gains assurables et, par le fait même, ne sont pas prises en compte pour le calcul des prestations d'assurance parentale que je suis en droit de recevoir. En conséquence, c'est le salaire reçu avant le début de la période de retrait préventif qui servira à établir le montant des prestations d'assurance parentale. Il est important de se rappeler qu'une nouvelle réassignation peut se produire en tout temps pendant un retrait préventif.

Mes indemnités provenant de la CSST cesseront quatre semaines avant la date prévue d'accouchement. Généralement, c'est à ce moment que débute mon congé de maternité.

Assurance-salaire

Les prestations de la CSST peuvent se poursuivre jusqu'à la date de la naissance pour les enseignantes qui reçoivent de l'assurance-emploi (celles qui ne résident pas au Québec).

Pour plus d'information sur la question du retrait préventif et de la réassignation provisoire, je communique avec mon syndicat local.

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les types de prestations

Prenez note que ces prestations sont distinctes des indemnités que vous pouvez recevoir parallèlement à celles de la commission scolaire. Des explications plus détaillées se trouvent à la page 8.

MES DROITS

APPLICABLE À TOUT LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Je suis admissible à l'assurance parentale si je suis une personne qui réside au Québec et qui a accumulé au moins 2 000 $ de gains assurables dans les 52 dernières semaines (période de référence) précédant le début de mon congé de maternité. Attention ! Le fait d'avoir accumulé 2 000 $ donne droit à des prestations mais les prestations à recevoir, basées sur ce seul montant, seront très minimes compte tenu de la méthode de calcul prévue par la Loi sur l'assurance parentale.

Si je suis admissible, j'ai le droit de recevoir, **selon mon choix**, des prestations payables pour une période maximale de 50 semaines (régime de base) ou 40 semaines (régime particulier). Il y a quatre types de prestations payables : les prestations de maternité, les prestations de paternité, les prestations parentales et les prestations d'adoption.

PRESTATIONS DE MATERNITÉ

J'ai le droit de recevoir des prestations de maternité pendant 18 semaines (régime de base) ou 15 semaines (régime particulier). Ces prestations appartiennent **exclusivement** à la mère.

Les prestations de maternité sont équivalentes à 70 % (régime de base) ou 75 % (régime particulier) de mon salaire hebdomadaire.

Les prestations peuvent être demandées au plus tôt la 16e semaine précédant la date prévue d'accouchement et se terminent au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

PRESTATIONS DE PATERNITÉ

(LIÉES AU RÉGIME CHOISI POUR LES PRESTATIONS DE MATERNITÉ)

J'ai le droit de recevoir des prestations de paternité pendant cinq semaines (régime de base) ou trois semaines (régime particulier). Ces prestations appartiennent **exclusivement** au père.

Les prestations de paternité sont équivalentes à 70 % (régime de base) ou 75 % (régime particulier) de mon salaire hebdomadaire.

Les prestations doivent être demandées au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et reçues dans les 52 semaines suivant la naissance de l'enfant.

PRESTATIONS PARENTALES

J'ai le droit de recevoir des prestations parentales pendant 32 semaines (régime de base) ou 25 semaines (régime particulier). Ces prestations peuvent être **partagées** entre la mère et le père.

Les prestations parentales sont équivalentes à 70 % de mon salaire hebdomadaire pour les sept premières semaines et à 55 % pour les 25 dernières semaines (régime de base). Pour ce qui est du régime particulier, les prestations sont équivalentes à 75 % de mon salaire hebdomadaire pour une période de 25 semaines.

Les prestations doivent être demandées au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et reçues dans les 52 semaines suivant la naissance de l'enfant.

PRESTATIONS D'ADOPTION

J'ai le droit de recevoir des prestations d'adoption pour 37 semaines (régime de base) ou 28 semaines (régime particulier).

Les prestations d'adoption sont équivalentes à 70 % de mon salaire hebdomadaire pour les 12 premières semaines et à 55 % pour les semaines restantes (régime de base). Pour ce qui est du régime particulier, les prestations sont équivalentes à 75 % de mon salaire hebdomadaire pour une période de 28 semaines.

Les prestations doivent être demandées au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant et reçues dans les 52 semaines suivant l'arrivée de l'enfant. Dans le cas d'une adoption hors Québec, elles peuvent être demandées deux semaines avant l'arrivée de l'enfant.

QUATRE TYPES DE PRESTATIONS
LE NOMBRE DE SEMAINES ET LE MONTANT DES PRESTATIONS

	Régime de base RQAP		Régime particulier RQAP		Assurance-emploi	
Types de prestations	**Nombre maximal de semaines de prestations**	**Pourcentage de revenu hebdo-madaire moyen**	**Nombre maximal de semaines de prestations**	**Pourcentage de revenu hebdo-madaire moyen**	**Nombre maximal de semaines de prestations**	**Pourcentage de revenu hebdo-madaire moyen**
Maternité (exclusives à la mère)	18	70 %	15	75 %	15	55 % maximum 676 $ (taux de 2011)
Paternité (exclusives au père)	5	70 %	3	75 %	–	–
Parentales (peuvent être partagées)	7 25 32	70 % 55 %	25	75 %	35	55 % maximum 676 $ (taux de 2011)
Adoption (peuvent être partagées)	12 25 37	70 % 55 %	28	75 %	35	55 % maximum 676 $ (taux de 2011)

Assurance-emploi

Si je ne réside pas au Québec, je dois avoir accumulé 600 heures de gains assurables dans les 52 dernières semaines précédant le début de mon congé de maternité ou d'adoption afin d'être admissible à des prestations de l'assurance-emploi. Il y a une période d'attente de deux semaines avant le versement des prestations de l'assurance-emploi.

L'assurance parentale et la convention collective

Le texte qui suit explique les indemnités que le personnel enseignant peut recevoir de la commission scolaire, et pouvant exister parallèlement aux prestations du RQAP expliqués en détail à la page 5.

APPLICABLE AUX ENSEIGNANTES À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

Ma convention collective prévoit des prestations de maternité plus avantageuses que celles prévues par l'assurance parentale. Toutefois, pour bénéficier au maximum de ces avantages, je dois être admissible à l'assurance parentale.

(À noter que le chiffre entre parenthèses s'applique à la personne ayant choisi le régime particulier RQAP).

PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Je pourrais recevoir des prestations de maternité pour une durée de 18 semaines *(15 semaines)* en vertu de la Loi sur l'assurance parentale. Cependant, ma convention collective prévoit un plus grand nombre de semaines. Mon traitement durant ces 21 premières semaines est maintenu puisque mon employeur complète les prestations reçues de l'assurance parentale jusqu'à 93 % de mon salaire brut (voir la *première situation* à la page 9).

PRESTATIONS PARENTALES

Compte tenu que mon congé de maternité prévu à la convention collective est de 21 semaines et que les prestations de maternité de l'assurance parentale se terminent à la 18e semaine *(15e semaine)*, je dois obligatoirement débuter mes prestations parentales à la 19e semaine *(16e semaine)*. Entre les 19e et 21e semaines *(entre les 16e et 21e semaines)*, je reçois donc trois semaines *(six semaines)* de prestations parentales que mon employeur complétera jusqu'à 93 % de mon salaire brut.

Je peux recevoir des prestations parentales pour une durée maximale de 32 semaines *(25 semaines)*. Après mes 21 semaines de congé de maternité prévues en vertu de ma convention collective, il me reste donc 29 semaines *(19 semaines)* de prestations parentales à recevoir du Régime québécois d'assurance parentale puisque j'ai déjà reçu trois semaines *(six semaines)* de prestations parentales pour terminer mon congé de maternité jusqu'à la 21e semaine.

Pour continuer de recevoir mes 29 semaines *(19 semaines)* de prestations parentales tout en maintenant mon lien d'emploi, je dois demander à ma commission scolaire un congé sans traitement pour prolonger mon congé de maternité. Pendant ces 29 semaines *(19 semaines)*, ma commission scolaire ne me verse aucun salaire.

ASSURANCE-EMPLOI

Pour ce qui est du personnel enseignant qui ne réside pas au Québec et qui est admissible à l'assurance-emploi, la convention collective prévoit le droit de recevoir 93 % du revenu brut pendant une période de 20 semaines. La commission scolaire paie les deux premières

semaines (semaines d'attente) à 93 % et complète les prestations d'assurance-emploi pendant les 18 semaines suivantes. À la fin des 20 semaines prévues pour le congé de maternité payé à 93 %, une enseignante peut continuer de recevoir des prestations parentales pour une durée de 32 semaines. Pendant ces 32 semaines, l'enseignante est considérée en congé sans traitement de la commission scolaire en prolongation d'un congé de maternité. Une personne admissible à l'assurance-emploi peut recevoir des prestations pendant un maximum de 52 semaines.

Le congé de maternité et la convention collective

APPLICABLE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

J'ai le droit de fixer la date du début de mon congé de maternité. Cette décision n'appartient pas à la commission scolaire.

Toutefois, selon la Loi sur l'assurance parentale, le congé de maternité ne peut débuter avant la 16e semaine précédant la date prévue d'accouchement. Les prestations parentales, quant à elles, ne peuvent être versées au-delà de 52 semaines suivant la naissance de l'enfant.

PREMIÈRE SITUATION

Je suis une enseignante à temps plein ou à temps partiel et je réponds aux deux conditions suivantes :

1. j'ai accumulé 20 semaines de service, effectuées dans les secteurs public ou parapublic au cours de ma carrière ;
2. je suis admissible à l'assurance parentale.

Prestations de maternité
J'ai droit à un congé de maternité payé pendant 21 semaines. Les 21 semaines doivent être prises consécutivement et doivent, normalement, comprendre le jour de l'accouchement.

Pendant ces 21 semaines, je reçois 93 % de mon salaire brut. En effet, la commission scolaire paie la différence entre 93 % de mon salaire brut et le montant qui m'est versé par le Régime québécois d'assurance parentale. Pendant ces 21 semaines, je n'ai pas à payer, entre autres, de cotisations à l'assurance parentale ou au régime de retraite.

J'ai également droit à ces prestations si une interruption de grossesse survient à compter du début de la 20e semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Assurance-emploi
Pour les enseignantes admissibles aux prestations d'assurance-emploi, le congé de maternité est de 20 semaines.

Prestations parentales
À noter que le chiffre entre parenthèses s'applique à la personne ayant choisi le régime particulier RQAP.

Après ces 21 semaines, je continuerai de recevoir, pendant 29 semaines *(19 semaines)*, des prestations parentales provenant du Régime québécois d'assurance parentale (voir page 6).

Cependant, je dois demander à ma commission scolaire, au moins trois semaines avant la fin de mon congé de maternité, un congé sans traitement pour prolonger mon congé de maternité (voir page 11).

Le fait de demander un congé sans traitement pour bénéficier du congé parental peut avoir un effet sur la rémunération versée en juillet et en août.

Assurance-emploi
Pour les enseignantes admissibles aux prestations d'assurance-emploi, après les 20 semaines de congé de maternité, il reste 32 semaines de prestations parentales à être versées par l'assurance-emploi.

DEUXIÈME SITUATION

Je suis une enseignante à temps plein ou à temps partiel non admissible à l'assurance parentale ni à l'assurance-emploi parce que j'ai été en congé sans traitement de ma commission scolaire pendant une longue période. Cependant, j'ai accumulé 20 semaines de service effectuées dans les secteurs public ou parapublic avant le début de mon premier congé de maternité.

Prestations de maternité et prestations parentales
J'ai le droit de recevoir 12 semaines de prestations de maternité payées par ma commission scolaire à 93 % de mon salaire brut. Pendant ces 12 semaines, je n'ai pas à payer de cotisations au régime de retraite. Cependant, les montants versés par la commission scolaire sont considérés comme des gains assurables.

Je communique avec mon syndicat local pour déterminer le meilleur moment de faire la demande de prestations de maternité et de prestations parentales du RQAP.

Assurance-emploi
Je peux devenir admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi si je ne réside pas au Québec.

TROISIÈME SITUATION

Je suis une enseignante à temps plein ou à temps partiel n'ayant pas accumulé 20 semaines de service effectuées dans les secteurs public ou parapublic au cours de ma carrière.

Prestations de maternité et prestations parentales
J'ai le droit à un congé de maternité sans traitement de ma commission scolaire pendant 20 semaines. Toutefois, je peux être admissible à recevoir des prestations de maternité et des prestations parentales du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi (voir page 5).

Chaque situation doit être analysée individuellement. Je communique avec mon syndicat local afin que l'ensemble de mes droits soit respecté.

Le congé de paternité et le congé d'adoption, et la convention collective

MES DROITS

LE CONGÉ À L'OCCASION DE LA NAISSANCE (PÈRE – TRAITEMENT DE CINQ JOURS)

APPLICABLE AU PERSONNEL ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

En tant que nouveau papa, qui enseigne dans une commission scolaire, j'ai droit à cinq jours ouvrables (peuvent être discontinus) payés à 100 % par mon employeur entre le début du processus d'accouchement et le 15e jour suivant le retour de ma conjointe à la maison. J'ai également droit à ce congé si l'enfant est mort-né à compter du début de la 20e semaine précédant la date prévue d'accouchement.

LE CONGÉ DE PATERNITÉ (CINQ SEMAINES)

En plus de ces cinq journées, si je suis admissible à l'assurance parentale (voir page 5), j'ai le droit à cinq semaines (*trois semaines pour le plan particulier RQAP*) payées à 100 % lorsque sont combinées les prestations du RQAP et de la commission scolaire. En outre, je peux maintenant bénéficier des mêmes avantages que les enseignantes en congé de maternité, tel que l'explique la page 14.

Si un père n'est pas admissible aux prestations du RQAP ni aux prestations de l'assurance-emploi, généralement la commission scolaire versera 100 % du traitement pendant un maximum de cinq semaines.

Je peux me prévaloir des différentes options de congé sans traitement pour prolonger mon congé de paternité (voir page 12).

LE CONGÉ D'ADOPTION

Les mêmes dispositions que celles susmentionnées s'appliquent aux enseignantes et enseignants bénéficiant d'un congé d'adoption, incluant le congé de cinq jours, le congé de cinq semaines, ainsi que les avantages expliqués à la page 14.

Je communique avec mon syndicat local pour discuter des options qui me conviennent le mieux.

Les possibilités de congé sans traitement pour prolonger un congé de maternité, de paternité ou d'adoption

J'ai plusieurs options de congés sans traitement permettant de prolonger mon congé de maternité, de paternité ou d'adoption et de rester avec mon enfant jusqu'à deux ans (et même plus) après sa naissance. Ma commission scolaire doit m'accorder automatiquement un congé sans traitement si j'en fais la demande. Cette demande doit être présentée à ma commission scolaire au moins trois semaines avant la fin de mon congé et **être précise** quant à l'option choisie.

Il y a cinq options de congés sans traitement disponibles. Sauf en ce qui concerne l'option « a) », je n'ai droit qu'à une seule de ces options :

a) Utilisation des congés de maladie accumulés

Cette option peut être jumelée à n'importe quelle des quatre autres options.

b) Congé à temps plein sans traitement

Pour terminer l'année en cours et pour prolonger mon congé de deux autres années scolaires au maximum.

Avantages

Ce congé peut s'étendre sur presque trois années scolaires complètes s'il commence au début d'une année scolaire.

Inconvénients

Ce congé doit suivre **immédiatement** le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il ne peut prendre fin avant la date prévue que pour des raisons exceptionnelles avec l'accord de la commission scolaire.

c) Congé à temps plein sans traitement d'un maximum de 52 semaines continues

La durée de ce congé peut varier de 1 à 52 semaines prises consécutivement, mais ne dépassant pas 70 semaines après la naissance de l'enfant.

Avantages

Ce congé ne doit pas nécessairement suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Je peux mettre fin à ce congé unilatéralement avant la date prévue, moyennant un préavis écrit d'au moins 21 jours. Cette option peut être particulièrement utile pour le père qui désire avoir un troisième congé à un autre moment que les deux premiers.

Inconvénients

La durée maximale de ce congé est de 52 semaines.

d) Congé sans traitement pour une partie d'année s'étendant sur une période maximale de deux ans

Cette option me permet de prendre un congé pour une période précise (p. ex. : août à décembre, janvier à juin); j'ai le choix de retourner au travail ou non durant une ou plusieurs de ces périodes.

Avantages

Cette option me permet de choisir entre travailler ou être en congé durant une ou plusieurs périodes; j'ai la possibilité d'aviser la commission scolaire de l'aménagement de la deuxième année seulement trois mois avant le début de celle-ci. Je peux mettre fin à ce congé unilatéralement avant la date prévue, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours avant la date de mon retour.

Inconvénients

Ce congé doit suivre **immédiatement** le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

e) Congé partiel sans traitement

Pour permettre, durant un maximum de deux années complètes, le travail à temps partiel durant une partie de la semaine ou une partie de la journée. Si mon congé sans traitement débute en cours d'année, je dois attendre l'année suivante pour commencer le travail à temps partiel. En attendant, j'aurai le choix de prendre un congé à temps plein sans traitement ou de travailler à temps plein.

Avantages

Ce congé me permet de travailler à temps partiel.

Inconvénients

Ce congé doit suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il ne peut prendre fin avant la date prévue que pour des raisons exceptionnelles avec l'accord de la commission scolaire.

Pour les options « b) » « d) » ou « e) », je peux changer d'idée une seule fois sous réserve de certaines conditions. La demande doit être faite avant le 1er juin précédent; le changement doit s'effectuer dès le début de l'année scolaire et ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de mon congé initialement prévue.

À noter que certaines restrictions pourraient s'appliquer aux options susmentionnées. Pour discuter des options qui me conviennent le mieux, je communique avec mon syndicat local. Je me réfère aux modèles de lettres prévus dans ce guide (voir pages 22 à 25).

Le report de vacances annuelles qui ont lieu durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption

APPLICABLE AU PERSONNEL ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN

Je peux demander à ma commission scolaire de reporter jusqu'à concurrence de quatre semaines de vacances annuelles en juillet et août, si, à ce moment, je suis enseignante ou enseignant à temps plein en congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Par contre, je **ne peux** reporter les semaines de juillet et août durant lesquelles je suis en congé sans traitement et pour lesquelles je reçois des prestations parentales.

APPLICABLE AU PERSONNEL ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

Aucune autre période de temps durant l'année scolaire ne peut être reportée à l'exception de la semaine de relâche. Je vérifie auprès de mon syndicat local concernant la possibilité de reporter cette semaine.

Pour discuter des avantages d'un tel report, je communique avec mon syndicat local.

Les droits pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, et prolongation du congé sans traitement

APPLICABLE AU PERSONNEL ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

Je continue de bénéficier de :

- l'assurance-maladie;
- l'accumulation de mes congés de maladie;
- l'accumulation de mon ancienneté;
- l'accumulation de mon expérience;
- l'accumulation de mon service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- la reconnaissance de mes années de service à mon régime de retraite;
- mes différents régimes d'assurance moyennant le paiement des primes.

PENDANT UN CONGÉ SANS TRAITEMENT SUIVANT MON CONGÉ

J'accumule mon ancienneté et mon expérience. L'expérience s'accumule jusqu'à concurrence de 52 semaines suivant le début de mon congé sans traitement. Après, je maintiens l'expérience reconnue à ce moment.

Je dois continuer de participer au régime d'assurance-maladie en versant la prime. Je peux décider de continuer à participer à mes autres régimes d'assurance en versant la prime.

À mon retour au travail, après le congé sans traitement, je peux payer 100 % des cotisations qui auraient normalement été versées pour me faire reconnaître les années de service au régime de retraite. Il est très important que je mette de l'argent de côté pour racheter mon ou mes années non inscrites à mon régime de retraite. Autrement, je devrai travailler plus longtemps avant de prendre ma retraite.

À mon retour, j'ai le droit à mon poste ou à un poste attribué suivant les règles de réassignation et de mutation de ma convention collective. Je communique avec mon syndicat local sur ce sujet.

Voici d'autres droits prévus par la convention collective qui pourraient intéresser les parents :
Les raisons qui permettent aux enseignantes et enseignants de prendre des journées pour des obligations familiales sont détaillées à la section 5-14.00 de la convention collective.

Pour plus d'informations en ce qui concerne l'utilisation de ces journées, je communique avec mon syndicat local.

Les droits du personnel enseignant sur les listes de priorité d'emploi ou de rappel

Si c'est à mon tour d'avoir droit à un contrat, je ne dois pas le refuser sous prétexte que je suis enceinte.

En effet, la commission scolaire doit, selon mon rang dans la liste, me rappeler et m'offrir le poste. À la suite de ma réponse positive, elle doit m'accorder mon congé de maternité ou une prolongation sans traitement et trouver une autre personne pour occuper mon poste. Pendant mon absence, elle doit m'accorder les mêmes droits que les autres enseignantes en maternité ou en congé sans traitement pour prolonger un congé de maternité. Si je reviens au travail avant la fin de l'année scolaire, elle doit me réintégrer dans ce poste.

Si je suis inscrite sur la liste de priorité d'emploi ou de rappel, je communique, le plus tôt possible pendant ma grossesse, avec mon syndicat local pour m'assurer que tous mes droits sont respectés.

L'échéancier personnel relativement aux différents congés

APPLICABLE AU PERSONNEL ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

Événements	Délais	Commentaires	Dates personnelles
Remettre le certificat de retrait préventif à l'employeur.	Aussitôt que la docteure ou le docteur a complété le certificat.	Je dois m'assurer que le certificat est acheminé à la CSST.	
Remettre un préavis écrit à l'employeur et joindre le certificat médical attestant ma grossesse et la date prévue de la naissance.	Au moins deux semaines avant le début du congé de maternité.	Le préavis doit, entre autres, prévoir la répartition du congé (de quelle date à quelle date).	
Demander de l'assurance parentale en suivant la procédure définie à l'adresse suivante : www.rqap.gouv.qc.ca ou en composant le 1-888-610-7727.	Le plus tôt possible dans la semaine où débute le congé.	Je dois, entre autres, avoir en main mon numéro d'assurance sociale.	
Preuve d'admissibilité à l'assurance parentale pour la commission scolaire.	Sur réception.	Il s'agit du relevé de prestations.	
Recevoir de la commission scolaire un avis de retour au travail.	Quatre semaines avant la fin du congé.	Je n'ai pas à répondre à la commission scolaire.	
Demander le report des vacances annuelles (jusqu'à quatre semaines).	Au moins deux semaines avant la fin du congé de 21[1] semaines.	Je consulte mon syndicat local pour le placement de ces semaines.	
Demander une prolongation sans traitement de mon congé de maternité, de paternité ou d'adoption.	Au moins trois semaines avant la fin du congé de 21[1] semaines.	Je dois, entre autres, faire mention du désir de continuer à participer à mes régimes d'assurances.	
Aviser la commission scolaire de mon retour au travail après une prolongation sans traitement.	Au moins deux semaines avant le retour.	Dès mon retour, je ne dois pas oublier de remplir le formulaire disponible à la commission scolaire pour demander le rachat de mes années de service au régime de retraite (au plus tard six mois après la fin de ma prolongation sans traitement).	
Demander un congé à l'occasion de la naissance (père) ou d'adoption (cinq jours).	Le plus tôt possible.	Le préavis doit, entre autres, prévoir la répartition du congé (de quelle date à quelle date).	
Demander un congé de paternité ou d'adoption (cinq semaines).	Au moins trois semaines avant.	Le préavis doit, entre autres, prévoir la répartition du congé (de quelle date à quelle date).	

1. Lire 20 semaines pour les personnes admissibles à l'assurance-emploi.

Pour plus de renseignements

Je communique avec mon syndicat local

La foire aux questions sur les droits parentaux et le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

1. **Pourquoi me dit-on que mon congé de maternité est de 21 semaines alors que le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) prévoit que j'ai seulement droit à 18 semaines de prestations de maternité (régime de base) ?**
   La convention collective du personnel enseignant prévoit des conditions plus avantageuses que celles prévues exclusivement par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

   En effet, une enseignante peut recevoir 93 % de son traitement régulier brut pendant une période de 21 semaines. La commission scolaire complète, pendant ces 21 semaines, les prestations reçues du Régime québécois d'assurance parentale. Donc, lorsque les 18 semaines de prestations de maternité du RQAP sont terminées, l'enseignante doit demander immédiatement de commencer à recevoir des prestations parentales (voir page 5).

2. **Qu'arrive-t-il à la fin de ces 21 semaines ? Est-ce que je suis encore admissible à recevoir des prestations ?**
   Au-delà de 21 semaines, une enseignante est considérée en congé sans traitement de la commission scolaire en prolongation d'un congé de maternité et continue de recevoir ses prestations parentales (voir modèles de lettres aux pages 22 à 25).

   La commission scolaire ne paie aucun salaire durant cette période, mais le RQAP continue de verser des prestations parentales jusqu'à un maximum de 29 semaines (régime de base) ou 19 semaines (régime particulier) (voir page 7).

3. **Est-ce que j'ai le droit de recevoir des prestations du RQAP si je réside en Ontario ?**
   Non. Cependant, des prestations provenant du Régime d'assurance-emploi seront versées si vous êtes admissible.

4. **Quelle est la différence entre le régime d'assurance-salaire de ma convention collective et les indemnités de la CSST ?**
   Une enseignante perçoit de l'assurance-salaire lorsqu'il y a un danger d'interruption de grossesse ou des problèmes de santé liés à la grossesse dus à sa condition personnelle. Par ailleurs, elle peut être en retrait préventif et recevoir des indemnités de la CSST lorsque le danger est directement lié à son environnement de travail (conditions de travail et types d'élèves) (voir page 3).

5. **Je suis actuellement en retrait préventif. À quel moment se terminera-t-il ? À la date de naissance ou une autre date ?**
   Les indemnités de la CSST liées à un retrait préventif cessent d'être versées quatre semaines avant la date prévue d'accouchement. C'est à ce moment que le congé de maternité peut commencer (voir page 3).

6. **Le fait d'être en retrait préventif aura-t-il un impact sur les prestations à recevoir du RQAP ?**
   Les indemnités reçues de la CSST durant la période de retrait préventif ne sont pas considérées comme des gains assurables. Cela signifie que les indemnités de la CSST ne sont pas prises en compte par le RQAP pour le calcul des prestations à être versées (voir page 3).

7. **Le fait de recevoir de l'assurance-salaire avant le début de mon congé de maternité aura-t-il un impact sur les prestations à recevoir du RQAP ?**
   Oui. Durant la période d'assurance-salaire, une enseignante reçoit 75 % de son traitement régulier. Ce traitement est considéré comme un gain assurable. Conséquemment, étant donné que le montant des prestations du RQAP est calculé selon la moyenne des 26 dernières semaines de gains assurables reçus ou moins, selon votre situation, il pourrait y avoir un impact négatif sur le niveau de prestations. La possibilité de commencer le congé de maternité plus tôt peut être envisagée afin de minimiser l'impact sur les prestations.

8. **Combien de semaines dois-je travailler pour recevoir le maximum de prestations du RQAP ?**
   Généralement, au moins 16 semaines de travail au salaire régulier.

   Le fait d'avoir accumulé un minimum de 2 000 $ de gains assurables au cours des 52 semaines précédant la demande de prestations permet de devenir admissible au RQAP. Cependant, attention ! Ce montant est loin de permettre d'accéder au maximum de prestations (voir le simulateur de prestations à l'adresse suivante : www.rqap.gouv.qc.ca).

9. **Je suis en congé sans traitement de ma commission scolaire depuis 2009 pour prolonger mon congé de maternité et je ne suis pas retournée au travail depuis. Je suis de nouveau enceinte et j'accoucherai en juillet 2011. Serai-je admissible à des prestations ?**
   Non. Pour être admissible au RQAP une personne doit avoir gagné 2 000 $ durant les 52 semaines précédant la demande de prestations de maternité. Malheureusement, entre juillet 2010 et juillet 2011, il n'y a eu aucun gain assurable. Cependant, la convention collective permet à une enseignante non admissible au RQAP et au Régime d'assurance-emploi de recevoir 93 % de son salaire régulier brut pendant une période de 12 semaines. Le salaire reçu pendant ces 12 semaines est considéré comme un gain assurable. Conséquemment, une personne peut devenir, après ces 12 semaines, admissible aux prestations restantes du RQAP.

10. **En ce moment, je suis en congé de maternité et j'aimerais avoir un autre enfant dans la prochaine année sans avoir à retourner au travail. Est-ce que je pourrai être admissible à des prestations ?**
Deux grossesses rapprochées peuvent avoir un effet négatif sur l'admissibilité au RQAP ou sur le montant des prestations. Cependant, il existe certaines possibilités de contrer ces impacts négatifs suivant la situation. **Communiquez avec votre syndicat local.**

11. **Est-ce vrai que je peux reporter un maximum de quatre semaines de vacances d'été si je suis en congé de maternité, de paternité ou d'adoption pendant l'été ?**
Oui. Une enseignante ou un enseignant en congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut reporter un maximum de quatre semaines de vacances après les 21 semaines de congés de maternité.

Le report des vacances d'été est également possible à la fin du congé parental (après les 50 ou 40 semaines) avec l'accord de la commission scolaire.

12. **Qu'arrive-t-il à la fin de mon contrat si je suis une enseignante à temps partiel ?**
Les avantages prévus à la convention collective prennent fin en même temps que la terminaison du contrat. Cependant, ils reprendront lorsqu'un nouveau contrat débutera.

Communiquez avec votre syndicat local pour plus de renseignements.

Les modèles de lettres

Voir pages 23 à 25 de ce guide pour le contenu et l'échéancier des lettres.

1. Préavis pour congé de maternité de 21 semaines
   Au moins deux semaines avant
2. Demande de congé à l'occasion de la naissance
   (père – traitement de cinq jours)
   Le plus tôt possible
3. Demande de congé de paternité (cinq semaines)
   Au moins trois semaines avant
4. Demande de report de vacances
   Au moins deux semaines avant
5. Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « b) »)
   Au moins trois semaines avant
6. Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « c) »)
   Au moins trois semaines avant
7. Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption et aménagement du congé pour la première année (option « d) »)
   Au moins trois semaines avant
8. Période du congé pour la deuxième année (option « d) »)
   Au moins trois mois avant
9. Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « e) ») pour finir l'année scolaire en cours
   Au moins trois semaines avant
10. Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « e) ») / congé à temps partiel pour la première ou deuxième année de travail complète
    Avant le 1er juin
11. Préavis de retour au travail
    Au moins deux semaines avant

Pour d'autres modèles de lettres, communiquez avec votre syndicat local.

Le modèle de lettre pour tous les exemples

Date (Année-mois-jour)

Destinataire
Service des ressources humaines
Adresse de votre commission scolaire

Objet : Titre de modèle de lettre concernée

Madame ou Monsieur,

Insérez le contenu de modèle de lettre concernée

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur, mes salutations distinguées.

Votre signature
Nom
Adresse

c. c. : syndicat local

Toujours utiliser le courrier recommandé, transmettre une copie à votre syndicat local et en conserver une pour vous.

Le contenu et l'échéancier des modèles de lettres

Modèle de lettre 1 Au moins deux semaines avant	**Préavis pour congé de maternité de 21 semaines** Conformément à la clause 5-13.17, veuillez considérer la présente comme une demande de congé de maternité de 21 semaines prévu à la clause 5-13.06. Conformément à la clause 5-13.10, je désire répartir mon congé du _____ au _____, inclusivement. Vous trouverez ci joint un certificat médical (ou un rapport écrit signé par une sage-femme) attestant ma grossesse et la date prévue (ou réelle) de la naissance de mon enfant. Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables, le tout conformément à la clause 5-13.22. Par ailleurs, veuillez me faire parvenir, par retour du courrier, un relevé d'emploi au bénéfice du RQAP. Je prévois demander au RQAP le régime de base ou particulier.
Modèle de lettre 2 Le plus tôt possible	**Demande de congé à l'occasion de la naissance (père – traitement de cinq jours)** Par la présente, conformément à la clause 5-13.30, je vous avise de mon absence aux fins d'un congé à l'occasion de la naissance à la date suivante : _____. Ci-joint un certificat médical qui atteste que ma conjointe doit accoucher (ou a accouché) le _____.
Modèle de lettre 3 Au moins trois semaines avant	**Demande de congé de paternité (cinq semaines)** Par la présente, conformément à la clause 5-13.31, je vous avise que je serai en congé de paternité à compter du _____ jusqu'au _____. Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.22. Au bénéfice du RQAP, veuillez me faire parvenir par retour du courrier un relevé d'emploi. Je prévois demander au RQAP le régime de base ou particulier.
Modèle de lettre 4 Au moins deux semaines avant	**Demande de report de vacances** Considérant que mon congé de maternité, de paternité, ou d'adoption coïncide en partie avec la période estivale (ou la relâche), veuillez considérer la présente comme une demande de reporter __ jours qui s'étendront du _____ au _____, inclusivement, le tout conformément à la clause 5-13.22.

Modèle de lettre 5

Au moins trois semaines avant

Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « b) »)

Conformément aux clauses 5-13.60 b) et 5-13.65, prenez avis que je serai en congé à temps plein sans traitement en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas), à compter du _____, et ce (selon le cas) :

– pour terminer la présente année scolaire;

ou

– pour toute l'année scolaire 20 __ – 20 __.

Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes conformément à la clause 5-13.69.

Modèle de lettre 6

Au moins trois semaines avant

Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « c) »)

Conformément aux clauses 5-13.60 c) et 5-13.65, prenez avis que je serai en congé à temps plein sans traitement en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas), à compter du _____.

Je serai de retour au travail le _____. Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes conformément à la clause 5-13.69.

Modèle de lettre 7

Au moins trois semaines avant

Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption et aménagement du congé pour la première année (option « d) »)

Conformément à la clause 5-13.66, veuillez considérer la présente comme un avis de congé sans traitement pour une partie d'année, tel qu'il est prévu à la clause 5-13.60 d) en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas) à compter du _____ jusqu'au _____.

De plus, l'aménagement de la première année de mon congé sera le suivant :

Pour la période du _____ au _____, je choisis de ne pas travailler ou de travailler

Pour la période du _____ au _____, je choisis de ne pas travailler ou de travailler.

Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.69.

Modèle de lettre 8

Au moins trois mois avant

Aménagement du congé pour la deuxième année (option « d) »)

Conformément à la clause 5-13.66, la présente a pour objet de vous préciser que l'aménagement de la seconde année de mon congé sans traitement sera le suivant :

Pour la période du _____ au _____, je choisis de ne pas travailler ou de travailler

Pour la période du _____ au _____, je choisis de ne pas travailler ou de travailler.

Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.69.

Modèle de lettre 9

Au moins trois semaines avant

Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « e) ») pour finir l'année scolaire en cours

Conformément à la clause 5-13.65, veuillez considérer la présente comme un avis de congé en vertu de la clause 5-13.60 e), en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas) à compter du _____ jusqu'au _____.

Durant cette prolongation, et jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, je choisis de ne pas travailler (ou de travailler).

Je désire également continuer à contribuer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.69.

Modèle de lettre 10

Avant le 1er juin

Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « e) ») Congé à temps partiel pour la première ou la deuxième année scolaire de travail complète

Conformément à la clause 5-13.65), veuillez considérer la présente comme un avis de congé en vertu de la clause 5-13.60 e), en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas).

Mon congé partiel sans traitement s'échelonnera sur toute l'année de travail 20 __ – 20 __.

En conséquence, je demande à la commission scolaire d'examiner les possibilités prévues à la convention collective et de me faire connaître précisément le moment fixe à mon horaire où je serai en congé sans traitement pour une partie de semaine pendant toute l'année scolaire. S'il était possible de m'entendre avec la commission scolaire, je voudrais que ce moment fixe soit le suivant : _____.

Je compte connaître votre décision dans un délai satisfaisant. Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.69.

Modèle de lettre 11

Au moins deux semaines avant

Préavis de retour au travail

Étant donné que mon congé sans traitement se termine le _____, la présente est pour vous aviser, conformément à la clause 5-13.67, de mon intention de retourner au travail le _____.

Pour d'autres modèles de lettres, communiquez avec votre syndicat local.